

GE_GERICHTE P/11769/2011 vom 27. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11769_2011

FR: GE_GERICHTE P/11769/2011 du 27 février 2014

IT: GE_GERICHTE P/11769/2011 del 27 febbraio 2014

Regeste

INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE; CONTRAINTE SEXUELLE; VIOL; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE; TRAITEMENT AMBULATOIRE | CP.189; CP.190; CP.42; CP.63

Erwägungen

E. 3

. 3.1. Selon l'art. 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. La responsabilité restreinte est caractérisée par une défaillance de la connaissance et/ou de la volonté, avec la nuance que le défaut diminue, mais ne supprime pas toute faculté de se déterminer. Le juge pénal dispose d'un vaste pouvoir d'appréciation pour déterminer si les conditions de la responsabilité restreinte sont réunies. N'importe quelle altération de la faculté de se dominer ne suffit pas pour restreindre la responsabilité. Le Tribunal fédéral raisonne par rapport au concept d'être humain normal, auquel il ne donne pas un sens étroit. Il ne reconnaît ainsi une responsabilité restreinte que si la structure mentale de l'auteur s'écarte sensiblement de la normale, par rapport non seulement aux autres sujets de droit, mais aussi aux délinquants comparables. Ne peut être considéré comme partiellement irresponsable que celui qui doit faire un effort de volonté extraordinaire pour dominer ses instincts et dont la capacité d'autodétermination est de ce fait restreinte (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 14 et 15 ad art. 19, avec les références citées). A l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante de l'expertise. Cette liberté trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire. Si le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert, il ne peut s'en écarter, sous peine de violer l'art. 9 Cst., qu'en exposant les motifs déterminants et les circonstances bien établies qui lui commandent d'agir de la sorte. En se fondant sur une expertise non concluante, le juge pourrait violer l'art. 9 Cst. Tel serait le cas si des motifs suffisants ou de sérieux indices lui faisaient douter de l'exactitude d'une expertise (ATF 129 I 49 consid. 4 p. 57 s. ; 118 Ia 144 consid. 1c p. 146).

E. 3.2

En l'espèce, l'expert a conclu à une responsabilité très légèrement restreinte de l'appelant, liée à sa faculté diminuée de se déterminer au moment d'agir par rapport au caractère illicite de ses actes. Cette limitation était due au trouble, de sévérité moyenne, du développement psychosexuel et à la déviance sexuelle à type de pédophilie, dont souffrait l'expertisé. Les conclusions de l'expert sont corroborées par les éléments figurant au dossier. Alors même qu'il avait déjà eu des gestes à tout le moins déplacés envers sa nièce C_____ quelques années auparavant, ce qui aurait dû le rendre prudent, l'appelant, amené à côtoyer

fréquemment et de près la partie plaignante, n'a pas été en mesure de résister à ses pulsions en refusant ou en cessant tout contact une fois le danger réalisé. Il a même agi dans une voiture, quasi sous les yeux du père de sa victime. La fréquence et la durée des actes retenus étayaient encore les conclusions de l'expert. Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, la vulnérabilité décisionnelle de l'appelant est le reflet de l'altération de sa capacité volitive, et de l'existence d'une responsabilité légèrement restreinte. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point, et la responsabilité restreinte admise, conformément aux conclusions de l'expertise.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 48 lit. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Cette circonstance atténuante suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant, qu'une bonne collaboration à l'enquête n'implique pas nécessairement. C'est pourquoi la circonstance atténuante du repentir sincère, d'une part, et la bonne collaboration à l'enquête, d'autre part, sont deux éléments à décharge en principe distincts, qui peuvent du reste entrer en concours (cf., sous l'empire des art. 63 et 64 aCP, ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 205/206). Pour bénéficier de la circonstance atténuante prévue à l'art. 48 lit. d CP, l'auteur doit avoir adopté un comportement particulier, méritoire, désintéressé et durable, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. Il doit avoir agi de son propre mouvement, dans un esprit de repentir (ATF 107 IV 98 consid. 1 et les références citées). Il ne peut ainsi bénéficier de cette circonstance atténuante que s'il a agi, non sous la pression du procès à venir, ni pour des raisons tactiques, mais mû par un repentir sincère, avec la volonté de réparer le tort causé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_291/2007 du 25 janvier 2008 consid. 3.2).

E. 4.1

2. En l'espèce, avec les premiers juges, et en faisant sienne leurs considérants, la Cour retient que l'appelant ne peut être mis au bénéfice de la circonstance atténuante du repentir sincère. Alors même qu'il savait que la partie plaignante avait décidé de révéler les actes dont elle avait été victime, il ne s'est pas rendu à la police, mais a attendu son arrestation, dont il dit de surcroît avoir été surpris. Il a déployé davantage d'énergie à reconstituer les faits pour les minimiser qu'à se soucier du sort de sa victime et lui présenter de franches excuses. La seule lettre adressée en janvier 2012 ne saurait valoir repentir sincère. Enfin, les montants versés à la victime sont ceux fixés par le tribunal de première instance, même si la décision n'est pas encore en force sur ce point. Il n'y a, là non plus, aucun acte particulièrement méritoire et spontané.

4.2.1. Selon l'art. 48 lit. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF

132 IV 1 consid. 6.2 p. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_14/2009 du 11 juin 2009 consid. 2.1. et 6B_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 4.2.1). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel et qu'en vertu de la procédure cantonale, ce recours a un effet dévolutif et suspensif, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu (ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1 p. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2010 du 10 mai 2010 consid. 2.4). 4.2.2. L'art. 101 al. 3 CP dernière phrase, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, consacre une exception au principe de la *lex mitior*, en disposant que les infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP) ainsi que de contrainte sexuelle (189 CP) dirigées contre des enfants de moins de douze ans au moment des faits se prescrivent selon les règles de l'al. 1^{er} let. 3 de cette disposition si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 30 novembre 2008 en vertu du droit applicable à cette date, étant rappelé que le délai de prescription de ces infractions était précédemment de 15 ans (art. 97 al. 1^{er} let. b aCP). 4.2.3. En l'espèce, les infractions reprochées n'étaient pas prescrites le 30 novembre 2008, de sorte que les nouvelles dispositions trouvent application et les actes commis par l'appelant tombent sous la règle de l'imprescriptibilité au sens de l'art. 101 al. 1^{er} let. 3 CP. Cette imprescriptibilité a pour effet que l'admission de la circonstance atténuante du long temps écoulé ne doit être admise qu'avec une grande retenue, à supposer qu'elle soit encore envisageable. C'est en effet pour protéger les victimes d'abus, qui laissent souvent des années s'écouler avant de déposer plainte, que le législateur a nouvellement introduit l'imprescriptibilité de ces infractions. Admettre que ce long temps profite aux agresseurs, en les mettant au bénéfice de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP, mettrait à néant cette volonté de protection. Les faits dont l'appelant s'est rendu coupable remontent à 1997 et pour les derniers à 2003. La dizaine d'années qui s'est écoulée jusqu'à ce jour, au regard de l'imprescriptibilité, ne peut en aucun cas justifier l'application de la circonstance atténuante du long temps écoulé, et le jugement entrepris devra être modifié sur ce point. Il pourra être tenu compte du bon comportement de l'appelant depuis 2003 sous l'angle de l'appréciation de la faute.

E. 5

5.1.1. Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (cf. ATF 135 IV 130 consid. 5.3.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6

consid. 6.1 p. 20; arrêt 6B_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1). 5.1.2. Le juge atténue librement la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 et suivantes, arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 p. 59s ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_284/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.1.6, 6B_77/2012 du 18 juin 2012 consid. 1.2.1 et 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). 5.1.3. A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

E. 5.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Par ses actes, il s'en est pris non seulement à la libre détermination en matière sexuelle de la partie plaignante, mais a porté atteinte à son développement tant physique que psychique, intérêts auxquels le législateur accorde une grande importance. L'appelant a généré chez sa victime des souffrances importantes qui perdurent aujourd'hui encore et l'empêchent de vivre pleinement sa vie de femme. Il a commencé ses agissements alors que sa nièce avait 7 ans seulement. Il a profité de l'ascendant qu'il avait sur elle, résultant de l'affection et de la confiance particulières qu'elle lui portait, de sa position de membre proche de la famille, de la différence d'âge, et du soutien qu'il représentait en période d'échec scolaire. Il a agi de manière régulière sur une longue période, dans un cadre normalement sécurisant pour la fillette, sous prétexte de jeu, profitant de chaque occasion, indifférent à la présence des parents ou de son épouse, et parfois même sous leurs yeux. Cette manière d'agir révèle une grande détermination, bien que la capacité volutive fût légèrement atténuée. Son absence de prudence et de retenue, alors même qu'il se savait fragile, pour avoir eu un comportement à tout le moins critiquable à l'égard de C_____ quelques années auparavant, constitue un indice supplémentaire de cette intensité. Il a agi pour calmer ses pulsions, et apaiser les frustrations de sa vie de couple, sans égard aucun pour sa victime, alors qu'il avait une activité professionnelle épanouissante et une vie sociale satisfaisante. Sa collaboration à l'instruction a été moyenne. L'appelant a certes admis partiellement les faits, dont certains non mentionnés par la partie plaignante, mais s'est surtout appliqué à les minimiser, sous prétexte de reconstitution objective. Cette attitude, ajoutée à la retenue avec laquelle il a exprimé des regrets et présenté des excuses ainsi qu'à l'insistance marquée quant à la répercussion de cette

procédure sur sa vie professionnelle, financière et familiale, dénotent une froideur, qui fait douter de sa pleine prise de conscience de la gravité de ses actes. Il y a concours d'infractions. A décharge, il sera tenu compte de la relative ancienneté des faits, de l'absence de nouvelles infractions depuis lors, et de l'indemnisation, même partielle, de sa victime, avant qu'une décision exécutoire en ce sens ne soit rendue. La responsabilité légèrement restreinte de l'appelant sera également prise en cause, comme facteur d'atténuation de la peine, de même que le suivi régulier d'un traitement thérapeutique. L'absence d'antécédents judiciaires est en principe un facteur neutre dans la fixation de la peine (ATF 136 IV 1). Compte tenu des considérations qui précèdent, la peine infligée par les premiers juges apparaît trop clémente et doit être annulée. L'appelant sera condamné à une peine privative de liberté de trois ans.

E. 6

6.1.1. Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une (...) peine privative de liberté d'un an au moins et de trois au plus, afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (art. 43 al. 1 et 2 CP). Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1 , consid. 5.5.1 p. 14). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent en revanche également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (cf. ATF 134 IV 1 , consid. 5.3.1). Ainsi, le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Le rapport entre la partie ferme et avec sursis de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Le juge dispose à ce propos d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 134 IV 1 , consid. 5.6 p. 15). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Plus le risque de récidive est sérieux, et plus le délai d'épreuve sera long (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit. , n. 2 ad art. 44). 6.1.2. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il

commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4 p. 131). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable – crime, délit ou contravention (art. 104 CP et 105 al. 3 CP a contrario) – est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. Cette mesure doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 56a al. 1 CP). La référence à la gravité du trouble mental ne correspond pas à une description quantitative du dérangement psychique, mais signifie uniquement que le trouble mental doit être significatif sur le plan psychiatrique comme sur le plan juridique (ATF 6B_77/2012 du 18 juin 2012, c. 2.1.1 et les références citées). Selon l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine est l'exception (arrêt 6B_807/2010 du 7 juillet 2011 consid. 4.1; 6B_717/2010 du 13 décembre 2010 consid. 3.2; 6B_141/2009 du 24 septembre 2009 consid. 4). Celle-ci doit se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective du succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. La thérapie doit être privilégiée lorsqu'un traitement immédiat offre de bonnes chances de réinsertion, lesquelles seraient clairement entravées ou réduites par l'exécution de la peine (ATF 129 IV 161 consid. 4.3 p. 165; arrêt 6B_107/2011 du 23 mai 2011 consid. 5.2; 6B_581/2009 du 15 décembre 2009 consid. 3.2). En outre, il faut tenir compte, d'une part, des effets de l'exécution de la peine, des perspectives de succès du traitement ambulatoire et des efforts thérapeutiques déjà consentis mais également, d'autre part, de l'exigence de politique criminelle de réprimer les infractions proportionnellement à la faute, respectivement d'exécuter en principe les peines qui ont force de chose jugée. Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, le besoin de traitement doit être d'autant plus marqué que la peine suspendue est d'une longue durée. Un traitement ambulatoire ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 p. 163; arrêt 6B_947/2009 du 6 janvier 2010 consid. 3.3). Pour se prononcer sur la suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté ferme, le juge doit se fonder sur une expertise psychiatrique (art. 56 al. 3 let. c CP en relation avec l'art. 63 CP; arrêt 6B_581/2009 du 15 décembre 2009 consid. 3.3; ATF 6B_335/2012 du 18 août 2012). Le traitement ambulatoire ne peut en règle générale excéder cinq ans (art. 63 al. 4). 6.1.3. Dans l'ATF 135 IV 180 du 18 juin 2009 (consid. 2.3, y compris les références citées), le Tribunal fédéral a relevé que sous l'empire des anciennes dispositions générales du Code pénal, il était de jurisprudence constante que l'octroi du sursis (ancien art. 41 CP) n'entraînait pas en considération si une mesure de sûreté

était ordonnée en application des anciens art. 43 ou 44 CP. Comme le prononcé d'une mesure supposait nécessairement l'existence d'un risque de récidive, il était en effet impossible d'appliquer ces dispositions tout en posant un pronostic favorable permettant l'octroi du sursis. Selon notre haute instance, il n'en va pas différemment en application du nouveau droit. Conformément à l'art. 59 al. 1 let. b CP (qui reprend le principe exprimé par l'art. 56 al. 1 let. a CP), une mesure thérapeutique institutionnelle telle que celle ordonnée en l'espèce ne peut être ordonnée qu'à la condition qu'il soit à prévoir que cette mesure détournera l'auteur de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. Il s'ensuit que le prononcé d'une telle mesure, qui suppose un risque de récidive, implique nécessairement un pronostic négatif.

6.2.1. En l'espèce, la Cour considère, avec l'expert, que le pronostic quant au comportement futur de l'appelant n'est pas défavorable. D'abord, celui-ci a eu un comportement exempt de reproches depuis 2003, étant rappelé qu'il n'a entrepris un suivi psychothérapeutique qu'au moment de sa libération en septembre 2010. Ensuite, au vu des modalités particulières d'exercice de sa déviance retenue par l'expert (à savoir des attouchements sexuels sur mineurs de sexe féminin dans le cercle familial) et corroborées par le déroulement des faits, la révélation à son entourage de ces troubles dans le cadre de la présente procédure est de nature à réduire sensiblement le risque qu'il ne se trouve à nouveau dans une situation favorisant un passage à l'acte. Pour les mêmes raisons, la péjoration de sa situation personnelle (perte d'emploi et nouvelle activité à temps partiel sans rapport direct avec sa formation, éloignement d'avec son épouse) n'est pas de nature à augmenter le risque limité de récidive. Ces éléments justifient ainsi le prononcé d'un sursis partiel, la partie ferme à exécuter constituant de surcroît un avertissement marqué, autorisant un pronostic largement plus favorable pour l'avenir (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.2 p. 14 s). La peine privative de liberté de trois ans sera en conséquence assortie du sursis partiel, et la partie ferme à exécuter fixée à 18 mois, pour tenir compte de la gravité de la faute de l'appelant. Afin de limiter au maximum le risque de récidive, le délai d'épreuve sera fixé à cinq ans.

6.2.2. Cela étant, la Cour considère, avec l'expert, que l'appelant a besoin d'un signal autoritaire supplémentaire pouvant contribuer au processus thérapeutique déjà entrepris spontanément, sous forme d'un traitement ambulatoire, pour diminuer davantage encore le risque qu'il ne commette des actes en lien avec le trouble dont il souffre. A cet égard, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, il n'est pas déterminant que l'expert ait qualifié ces troubles (du développement psychosexuel, de pédophilie et de personnalité dépendante) de "sévérité moyenne", dans la mesure où ils sont indubitablement significatifs tant sur le plan psychiatrique que juridique. Un traitement ambulatoire sera ordonné, sans suspension de l'exécution de la peine, celui-ci pouvant se dérouler en milieu pénitencier. En effet, les éléments environnementaux stabilisateurs évoqués par l'expert et qui auraient pu justifier d'une suspension de la peine n'existent plus, l'appelant ayant perdu son travail de référence et ne vivant plus qu'épisodiquement avec son épouse. Ce traitement sera ordonné pour une durée de cinq ans, celle-ci se comptant en années à dire d'expert.

6.2.3. Cette solution s'écarte de la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral rendue sous l'empire de l'ancien art. 41 CP et déclarée applicable au nouveau droit, sans développement particulier dans l'arrêt précité. La Cour considère en effet que les exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis, de même que la possibilité offerte d'infliger une peine ferme, assortie d'un sursis partiel, rendent possible le prononcé d'une mesure, en particulier d'un traitement ambulatoire, dans un cas comme celui de la présente espèce. Cette solution remplit les conditions posées par les art. 42 et 43 CP ainsi que 56 et 63 CP.

7.1. Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 s). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. Des intérêts compensatoires ne sont pas dus si l'évaluation du tort moral a lieu au moment du jugement, pour autant toutefois que l'indisponibilité de l'indemnité entre le moment de l'accident et celui de l'évaluation soit prise en compte dans le montant du tort moral alloué. Si cette indisponibilité n'est pas prise en compte, il y a lieu d'ajouter à l'indemnité un intérêt compensatoire (L. THEVENOZ/F. WERRO, Commentaire romand du Code des obligations I, 2e éd. 2012, n° 22ss ad art. 47 CO).

E. 7.2

En l'espèce, les répercussions sur la vie personnelle, affective, sexuelle et professionnelle de la partie plaignante, des actes dont elle a été victime dans son jeune âge, de manière répétée et durant plusieurs années, sont indubitablement très importantes, et d'ailleurs non contestées par l'appelant. Elles ont été confirmées tant par l'époux que par la mère de celle-ci. La nécessité d'un suivi psychiatrique, finalement entrepris par A_____ mais dont les effets bénéfiques sont encore peu perceptibles, constitue un indice supplémentaire de l'intensité des souffrances vécues. Le montant alloué au titre du tort moral par les premiers juges ne tient pas suffisamment compte des éléments qui précèdent. L'aggravation de la culpabilité de l'appelant amène à retenir celle du traumatisme subi, et à porter ce montant à CHF 20'000.-, sans intérêt compensatoire, vu la prise en compte de l'indisponibilité entre les actes dommageables et le présent arrêt.

E. 8

8.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). En appel, la partie plaignante peut, aux mêmes conditions, également demander une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP, applicable en appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JstPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxis-kommentar, Zurich 2009, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2 e éd., Zurich 2013, n. 3 ad art. 433).

E. 8.2

La partie plaignante a obtenu gain de cause en tant que l'appelant a été reconnu coupable tant en première qu'en seconde instance. L'appelant doit ainsi, sur le principe, se voir condamner à supporter les frais d'avocat de la partie plaignante, ce que le premier juge a dûment constaté. En l'espèce, la réduction opérée par les premiers juges est trop importante. Le temps de prise de connaissance du dossier et de préparation de l'audience doit être admis, les contestations de l'appelant quant au nombre et à la durée des faits reprochés ayant indubitablement généré un travail important, dont il faut tenir compte. En revanche, le temps consacré à l'envoi de mémos, mails et lettres sera réduit de cinq heures. Le jugement entrepris sera également modifié sur ce point, et l'indemnité fixée à CHF 23'800.- en chiffres ronds, plus TVA. S'agissant des honoraires facturés pour la procédure d'appel, le temps de préparation d'audience d'appel paraît légèrement excessif, vu celui admis en première instance, tout comme celui consacré au total à l'envoi de nombreux "mémos". Ainsi, seules 18 heures seront admises (dont 30 min. de collaboratrice), portant l'indemnité à CHF 7'960.-, plus TVA. En conclusion, l'appelant sera condamné à verser à la partie plaignante la somme de CHF 31'760.-, plus TVA, au titre de l'indemnité pour les honoraires de son conseil pour la procédure de première instance et d'appel.

E. 9

L'appelant qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), comprenant dans leur totalité un émolument de décision de CHF 4'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03]).

E. 10

Le dispositif du jugement sera annulé dans son ensemble et reformulé entièrement par souci de clarté. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.